

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”**

CSSS/14/124

**DÉLIBÉRATION N° 14/007 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 2
SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ
SOCIALE À LA DIRECTION DU LOGEMENT DU SERVICE PUBLIC
RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DE L’OCTROI
D’ALLOCATIONS OU DE PRIMES AU LOGEMENT ET DE SUBVENTIONS
AUX AGENCES IMMOBILIÈRES SOCIALES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demande du service public régional de Bruxelles du 12 décembre 2013 et du 8 août 2014;

Vu les rapports d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 décembre 2013 et du 14 août 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction du Logement du service public régional de Bruxelles est compétente pour l’octroi d’allocations ou de primes relatives au logement. Elle intervient également dans le cadre du contrôle des subventions octroyées aux agences immobilières sociales, à certaines conditions.
2. Dans ce cadre, la Direction du Logement souhaiterait obtenir des informations issues du réseau de la sécurité sociale afin d’établir la présence éventuelle de personne(s) handicapé(e)s dans un ménage qui a déménagé ou qui bénéficie d’une

allocation de loyer, qui rénove son logement pour l'adapter à la présence de personne(s) handicapée(s), qui est candidat-locataire d'un logement social ou qui est locataire d'un logement appartenant à une Agence immobilière sociale subsidiée.

3. En effet, la qualité de personne handicapée présente dans le ménage a une influence sur l'octroi d'une aide financière, ainsi que sur le montant accordé. Elle influe également, dans le cadre des subventions octroyées aux Agences immobilières sociales, sur le calcul du plafond de revenus d'un ménage.
4. Dans le cadre d'une allocation logement, d'une allocation relogement ou d'une allocation loyer (dénommées ADIL), l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 22 décembre 2004 prévoit que la présence d'une personne présentant un handicap égal ou supérieur à un certain pourcentage ouvre le droit pour une durée indéterminée¹. La législation prévoit également que le type de handicap doit être connu avant l'enquête technique afin de déterminer si le logement est adapté aux nécessités découlant du handicap, notamment en ce qui concerne les facilités d'accès, de circulation et d'équipement.
5. L'article 9, §3, 4°, de l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 13 février 2014 instituant une allocation loyer pour les candidats-locataires inscrits sur les listes du logement social, permet à ces candidats-locataires de percevoir une allocation loyer lorsque certaines conditions sont remplies, notamment lorsqu'une personne reconnue comme ayant un handicap supérieur ou égal à un certain pourcentage fait partie du ménage demandeur.
6. Dans le cadre d'une prime à la rénovation de l'habitat, l'arrêté ministériel du 21 septembre 2011 déterminant les modalités d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 prévoit que la présence d'une personne présentant un handicap égal ou supérieur à un certain pourcentage permet l'octroi d'une telle prime dans le cas où les travaux demandés sont destinées à l'amélioration de l'accessibilité pour la personne présentant un handicap ou à l'installation d'équipements spécifiques.
7. Enfin, concernant les subventions octroyées aux Agences immobilières sociales, l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 28 mars 2008 prévoit que la présence d'une personne présentant un handicap égal ou supérieur à un certain pourcentage est une donnée qui doit être vérifiée. En effet, il s'agit ici de comparer les revenus globalisés du ménage locataire à un plafond, dont le montant dépend notamment de la présence de personnes handicapées.

¹ Cette législation est remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement. Cependant, l'article 24, §2, de cet arrêté prévoit une période transitoire au cours de laquelle l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 22 décembre 2004 restera d'application pour les allocations octroyées avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Les conditions concernant le handicap restent cependant les mêmes.

8. Afin de remplir ses missions, la Direction du Logement du service public régional de Bruxelles souhaiterait donc avoir accès à la banque de données des personnes handicapées de la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin d'obtenir l'information relative à la reconnaissance du handicap d'une personne, le taux de celui-ci et, dans le cadre de l'octroi d'une ADIL, le type de handicap. La consultation ne pourra remonter que sur une période de 3 ans avant la date de la demande.
9. A cet effet, la Direction du Logement établira la composition de ménage par la consultation du Registre national, auquel l'arrêté royal du 29 septembre 1995 lui autorise l'accès. Sur cette base, elle vérifiera la présence de personnes handicapées dans le ménage.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'allocations ou de primes relatives au logement, également à destination des candidats-locataires d'un logement social, ainsi que le contrôle des subventions octroyées aux Agences immobilières sociales.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes présentes dans un ménage qui fait la demande ou qui bénéficie d'une allocation ou prime relative au logement, qui est candidat-locataire d'un logement social ou qui est locataire d'un logement d'une Agence immobilière sociale et qui sont reconnues comme personnes handicapées auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées à la Direction du Logement du service public régional de Bruxelles, dans le cadre de l'octroi d'allocations et de primes relatives au logement, également à destination des candidats-locataires d'un logement social, et du contrôle des subsides octroyés aux Agence immobilières sociales.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).